



DC2615436PV

PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

RD n°956 (PR 12+467 au PR 12+469)

Commune de CORMERAY

côté gauche

En agglomération

Réseaux électriques

N° affaire Enedis : 82657552

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la route

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération du Conseil Départemental du 23 mars 2009

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Virginie BRIOCHE, Responsable de la Division Routes Centre

VU la demande de ENEDIS MOAR CENTRE, demeurant 26 boulevard d'Anvaux - 36000 - CHATEAUROUX pour le compte de MASSON demeurant 27B Rue de la République 41120 CORMERAY, en date du mercredi 07 octobre 2026 tendant à obtenir l'autorisation **de réaliser les travaux pour un branchement électrique, situé au 27B Rue de la République**

VU l'avis favorable Monsieur le Maire de CORMERAY en date du 16 octobre 2026,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'exécution de ces travaux

ARRETE

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE LOIR-ET-CHER DURABLE - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire de la permission de voirie (dénommé permissionnaire) est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales exposées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE ET CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable.

Dans la mesure où le projet devrait faire l'objet de modifications, une nouvelle demande de permission de voirie devrait être formulée.

De même, dès lors que les travaux objet de la présente permission de voirie ne seraient pas réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature de celle-ci, elle serait de ce fait caduque et une nouvelle demande devrait être déposée pour permettre la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LE CHANTIER

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer ou de faire effectuer une détection effective de tous les réseaux enterrés à proximité de son chantier.

Le permissionnaire, dans la mesure où une perturbation de la circulation serait provoquée par les travaux envisagés sera tenu de solliciter, auprès de la Division Routes Centre (pour des travaux hors agglomération) ou auprès de la commune (pour des travaux en agglomération), la délivrance d'un arrêté de circulation, et ce, au minimum 3 semaines avant le commencement desdits travaux.

Au minimum 8 jours avant le commencement du chantier, suivant le modèle de la déclaration jointe en annexe, le permissionnaire devra indiquer la période d'exécution des travaux à la Division Routes Centre chargée de leur contrôle.

Le permissionnaire sera également tenu d'aviser les gestionnaires de tous réseaux touchés par les travaux à exécuter, par le biais d'une déclaration de travaux et / ou d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Il ne devra, en aucun cas, apporter de modifications aux réseaux existants sans l'accord préalable de ces gestionnaires.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET D'ENTRETIEN

Le permissionnaire sera tenu de réaliser ou de faire réaliser ses travaux en utilisant la technique exposée ci-dessous et de se conformer aux prescriptions techniques correspondantes :

- La pose de câbles sous trottoirs de la RD 956 :

Le permissionnaire sera tenu d'implanter ou de faire implanter ses câbles longitudinaux, sur une longueur de **2.00 ml**, le plus loin possible du bord de la chaussée et dans tous les cas, au minimum à 30 cm du bord de celle-ci.

Il sera tenu de découper ou de faire découper soigneusement le trottoir à la scie afin d'éviter tout arrachement, en respectant un retrait d'un minimum de 10 cm par rapport aux bords de la fouille de manière à assurer un joint net et étanche.

Tout matériau argileux qui pourrait être trouvé dans la fouille devra être évacué et remplacé par un matériau provenant d'une carrière à faire agréer par le chef de la Division Routes Centre.

Il sera tenu de passer ou de faire passer son câble sous fourreau.

Il sera tenu de poser ou de faire poser son fourreau sur un lit de 10 cm de sable et de le recouvrir par une couche de 10 cm de sable.

Il sera tenu de placer ou de faire placer un grillage avertisseur, de couleur **rouge**, 30 cm au-dessus de son fourreau.

- Le remblayage des tranchées sous trottoirs de la RD 956 :

Le permissionnaire sera tenu de réaliser ou de faire réaliser le remblayage selon les modalités définies à l'annexe n° 1.

- La réfection de la structure et de la couche de surface des trottoirs :

Le permissionnaire sera tenu de procéder ou de faire procéder à la remise en l'état initial des trottoirs.

Le permissionnaire sera tenu de procéder ou de faire procéder à la réfection du trottoir en utilisant de la grave hydraulique ou autre matériau auto-compactant.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS D'ENTRETIEN

Dans la mesure où le permissionnaire a procédé, dans un premier temps, à une réfection provisoire de la chaussée, celui-ci sera tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien des tranchées et de la chaussée jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

Pour ce faire, il sera tenu de suivre ou faire suivre le comportement des éléments d'emprise ayant fait l'objet d'une réfection et d'intervenir dès que l'état des surfaces sera susceptible d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque la Division Routes Centre se trouvera contrainte de rappeler ses obligations d'entretien au permissionnaire, celui-ci disposera d'un délai de deux jours pour remédier à la défectuosité constatée.

En cas d'urgence, l'intervention de la Division Routes Centre se fera d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire.

Dans tous les cas, le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

ARTICLE 6 : GARANTIE DE BONNE EXECUTION

Le permissionnaire est garant des travaux qu'il a réalisés ou faits réaliser dans le respect des prescriptions édictées dans la présente permission de voirie.

Il reste responsable de ses aménagements et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier.

A ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l'emprise des routes départementales ainsi que les aménagements réalisés, notamment les tranchées, et les maintenir en bon état.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire, notamment en matière de contraventions de voirie et d'obligation de suppression des ouvrages en cause.

ARTICLE 7 : SECURITE ET SIGNALISATION

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries importantes de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard, ...etc), les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation réglementaire du chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation relative au chantier devra être conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation délivré, le cas échéant.

Il veillera, si besoin, à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels permettant d'appliquer les dispositions de la présente permission de voirie.

ARTICLE 8 : REMISE EN ETAT APRES REALISATION

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever ou de faire enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer ou de faire réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir ou de faire rétablir dans leur état primitif les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et de retirer ou de faire retirer la signalisation de chantier installée.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT ET DESSIN DES OUVRAGES

Le permissionnaire sera tenu de mettre à la disposition de la Division Routes Centre, les plans de récolement des travaux mais est dispensé de les fournir systématiquement.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

La présente permission de voirie sera adressée à :

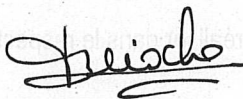
- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Le Maire de la commune de CORMERAY
- ENEDIS MOAR CENTRE - 26 boulevard d'Anvaux - 36000 CHATEAUROUX

Fait à BLOIS, le **19 OCT. 2026**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Le Chef de la Division Routes Centre



Virginie BRIOCHE

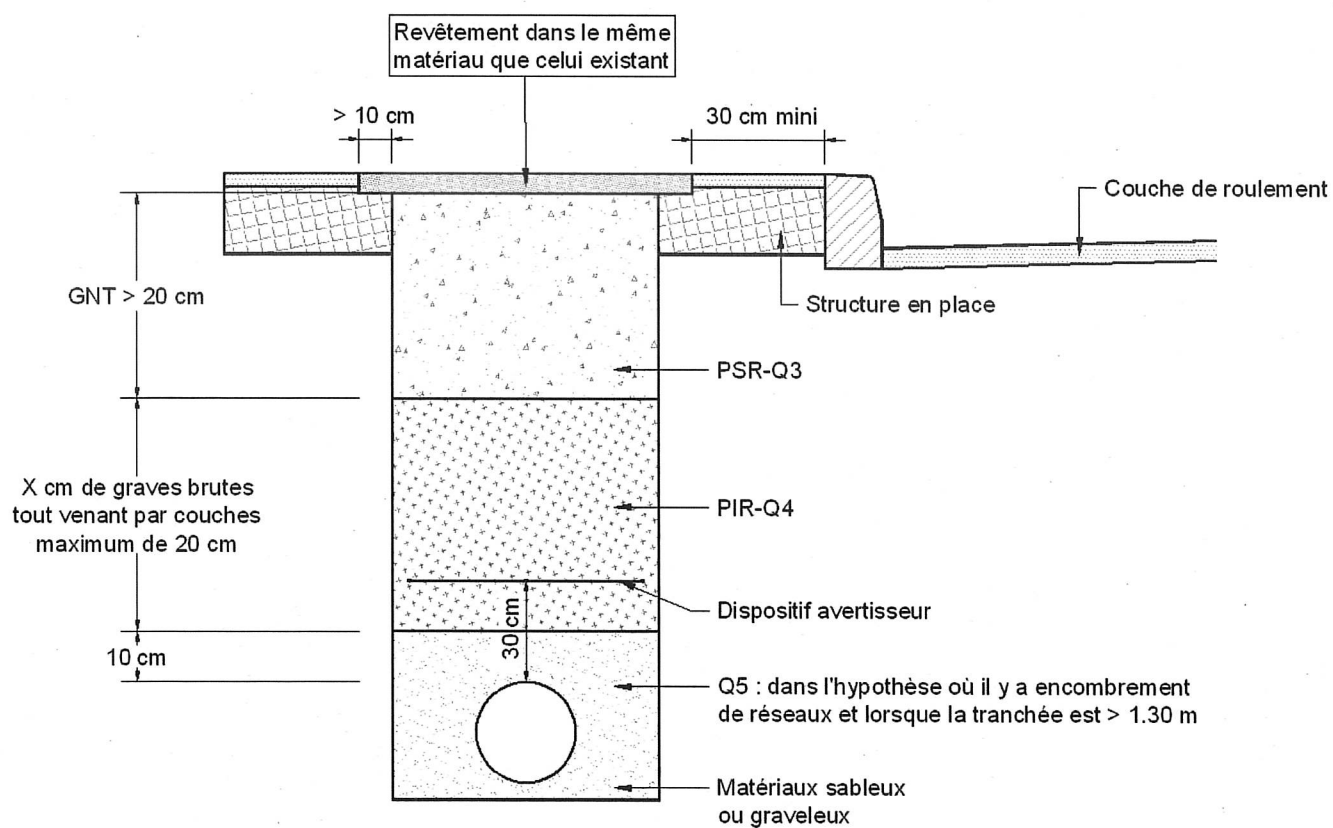
"Dans un délai de deux mois à compter de la publication, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRANCHÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

TROTTOIRS



PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

RD n°956 (PR 12+467 au PR 12+469)
Commune de CORMERAY
côté gauche
En agglomération

Réseaux électriques

PETITIONNAIRE

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

EXECUTANT (entreprise mandatée)

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

DECLARATION

Je, soussigné, certifie que les travaux pour lesquels vous m'avez
délivré la permission de voirie n° DC2615436PV en date du, commenceront le et
dureront environ..... jours.

A, le

Signature

PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

RD n°956 (PR 12+467 au PR 12+469)
Commune de CORMERAY
côté gauche
En agglomération

Réseaux électriques

PETITIONNAIRE

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

EXECUTANT (entreprise mandatée)

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

ATTESTATION

Je, soussigné, certifie que les travaux pour lesquels vous m'avez
délivré la permission de voirie n° DC2615436PV en date du, ont été exécutés conformément aux dispositions de
celle-ci.

A, le

Signature

